

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1968.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1969,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 novembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1969, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 novembre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 341 et annexes, 359 (tomes I à III et annexes), 360 (tomes I à XVIII), 364 (tomes I à XVI), 393 (tomes I à III), 394 (tomes I à V), 395 (tomes I et II) et in-8° 42.

Lois de finances. — Impôt sur le revenu - Taxe complémentaire - Impôt sur les sociétés - Mutation (Droits de) - Enregistrement (Droits de) - Timbre (Droit de) - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Impôts locaux - Code général des impôts - Douanes - Code des douanes - Exploitants agricoles - Caisses de retraite et de prévoyance - Entreprises de presse - Bail (Droit de) - Fonds de commerce - Assurances aériennes - Transports - Spectacles - Cinéma - Théâtres - Chasse - Code rural - Boissons - Vins - Viande - Artisans - Corse - Départements d'outre-mer - Carburants (Taxe sur les) - Assurances sociales agricoles - District de la région parisienne - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Fonds spécial d'investissement routier - Sucre - Habitations à loyer modéré - Enseignement supérieur - Intéressement des travailleurs - Participation - Chambres de métiers - Résistants - Anciens combattants - Territoire français des Afars et des Issas - Commission de vérification des comptes des entreprises publiques - Rentes viagères - Expropriation - Autoroutes - Oléoducs - Etablissement public d'aménagement de la basse Seine - Etablissements dangereux - Collectivités locales - Région parisienne - Agents communaux - Etat civil - Sceau (Droits de) - Guyane - Taxes sur le chiffre d'affaires - Armement naval.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1969 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise

de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du Code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote prévues respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du Code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

— cotisations n'excédant pas...	1.000 F	— 15 %.
— cotisations comprises entre..	1.001 F et 1.500 F	— 12 %.
— cotisations comprises entre..	1.501 F et 2.000 F	— 10 %.
— cotisations comprises entre..	2.001 F et 2.500 F	— 8 %.
— cotisations comprises entre..	2.501 F et 3.000 F	— 6 %.
— cotisations comprises entre..	3.001 F et 3.500 F	— 4 %.
— cotisations comprises entre..	3.501 F et 5.000 F	— 2 %.
— cotisations comprises entre..	5.001 F et 6.000 F	0.
— cotisations comprises entre..	6.001 F et 7.000 F	+ 2 %.
— cotisations comprises entre..	7.001 F et 8.000 F	+ 4 %.
— cotisations comprises entre..	8.001 F et 9.000 F	+ 6 %.
— cotisations comprises entre..	9.001 F et 10.000 F	+ 8 %.
— cotisations comprises entre..	10.001 F et 10.500 F	+ 10 %.
— cotisations comprises entre..	10.501 F et 12.000 F	+ 12 %.
— cotisations comprises entre..	12.001 F et 14.000 F	+ 14 %.
— cotisations supérieures à.....	14.000 F	+ 15 %.

Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 3.

En ce qui concerne les bénéfiques industriels et commerciaux, les bénéfiques de l'exploitation agricole, les produits des charges et offices, les rémunérations des dirigeants de sociétés visées à l'article 62 du Code général des impôts et les revenus fonciers, la taxe complémentaire ne porte que sur la partie du revenu imposable qui dépasse 4.000 F.

Art. 4.

I. — Les primes ou cotisations des contrats d'assurances conclus en exécution des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu global servant de base audit impôt.

II. — Les sociétés et organismes qui assurent le service des prestations prévues par la loi susvisée du 22 décembre 1966 sont tenus, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1994 du Code général des impôts, d'établir annuellement et de fournir au service des impôts (contributions directes) un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés.

Art. 5.

Par dérogation aux dispositions des articles 206 (1 et 5), 219-I et 219 bis-I du Code général des impôts, les caisses de retraite et de prévoyance sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % :

1° Sur le montant brut des intérêts et agios provenant des opérations de souscription, d'achat, de vente ou de pension de bons du Trésor en compte courant et autres effets publics ou privés, qu'elles réalisent sur le marché monétaire ou sur le marché hypothécaire ;

2° Sur le montant brut des intérêts des dépôts qu'elles effectuent.

Art. 6.

I. — Les exercices 1969, 1970 et 1971 sont substitués respectivement aux exercices 1968, 1969 et 1970 dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

II. — L'exercice 1968 est substitué à l'exercice 1967 au 1 de l'article 39 bis du Code général des impôts.

Art. 7.

I. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du Code général des impôts.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	%	%
N'excédant pas 50.000 F	5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F	10	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F	10	15
Au-delà de 100.000 F	15	20

Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du Code général des impôts, et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	%	%
N'excédant pas 50.000 F	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F	15	15
Supérieure à 200.000 F	15	20

**Tarif des droits applicables entre frères et sœurs
et entre parents jusqu'au quatrième degré.**

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	%	%
Entre frères et sœurs :		
N'excédant pas 150.000 F	30	35
Supérieure à 150.000 F	30	45
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement	50	55

L'abattement prévu à l'article 774-11 du Code général des impôts est porté de 30.000 à 50.000 F.

II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa.

L'abattement de 200.000 F ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 F ou de 50.000 F prévus à l'article 774 du Code général des impôts.

Art. 8.

I. — Le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du Code général des impôts est porté de 1,40 % à 2,50 %.

Pour les baux d'immeubles autres que les immeubles ruraux, le taux de 2,50 % est applicable à la période d'imposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II. — Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 200 F sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 9.

Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 % pour :

- les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du Code général des impôts ;
- les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;
- les mutations de propriété à titre onéreux, d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 *ter* du même code.

Art. 10.

Les contrats d'assurance sur corps des aéronefs souscrits par les compagnies visées à l'article 263-1-c du Code général des impôts contre les risques, de toute nature, de navigation aérienne sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances.

Art. 11.

Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances.

Art. 12.

I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

II. — Les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre des quittances.

Art. 13.

I. — Il est institué trois types de permis de chasse :

- 1° Un permis « départemental », valable dans un seul département et les cantons limitrophes ;
- 2° Un permis « bi-départemental », valable dans deux départements et les cantons limitrophes ;
- 3° Un permis « général », valable sur tout le territoire français.

La délivrance du permis de chasse de chacun de ces types donne lieu à la perception d'une somme unique divisée en trois parts : la première revenant à l'Etat à titre de droit de timbre, la seconde attribuée à la commune où la demande prévue à l'article 366 *bis* du Code rural a été faite, la troisième constituant la cotisation versée au Conseil supérieur de la chasse pour l'organisation et l'aménagement de la chasse.

Seul le permis général peut être délivré aux étrangers non porteurs de la carte de séjour réglementaire.

Le montant du droit de timbre versé à l'Etat est fixé comme suit :

1° Permis départemental et bi-départemental : 20 F ;

2° Permis général : 50 F.

La part de la commune est fixée, pour tous les types de permis, à 8 F.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la délivrance des permis valables à compter du 1^{er} juillet 1969. Pour l'application du présent article, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme formant un seul département.

II. — La cotisation prévue à l'article 968 du Code général des impôts est destinée à couvrir les dépenses des fédérations départementales des chasseurs et celles du Conseil supérieur de la chasse, y compris l'alimentation du compte particulier institué au III ci-dessous.

Le montant de la cotisation et les modalités de répartition de son produit sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

III. — Dans le budget du Conseil supérieur de la chasse est individualisé un compte particulier, alimenté par une partie, fixée par le décret visé au II ci-dessus, du produit de la cotisation prévue à l'article 968 du Code général des impôts.

Les recettes de ce compte sont réparties entre les départements. Elles sont affectées, dans l'ordre de priorité ci-après :

1° Au paiement des indemnités prévues au paragraphe V ci-dessous, en cas de dégâts causés aux récoltes par certains gibiers ;

2° Au versement par la fédération départementale des chasseurs de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

3° Au versement de subventions pour la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte visé au premier alinéa du présent paragraphe sont affectées exclusivement à la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

A titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers, les bénéficiaires du plan de chasse institué en application de l'article 373 du Code rural sont tenus de verser au compte institué par le premier alinéa du présent paragraphe une contribution, fixée par décret, au prorata du nombre d'animaux à tirer qui leur a été attribué.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de répartition des recettes de ce compte entre les départements ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités et subventions prévues au présent paragraphe.

IV. — L'article 393 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — Le Ministre de l'Agriculture, assisté du Conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de l'article 373, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan. »

V. — En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du Code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au Conseil supérieur de la chasse.

VI. — L'indemnisation ci-dessus visée n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

VII. — La possibilité d'une indemnisation par le Conseil supérieur de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du Code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser au Conseil supérieur de la chasse l'indemnité déjà versée par celui-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord du Conseil supérieur de la chasse, perd le droit de réclamer à celui-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

Le Conseil supérieur de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée.

VIII. — Le juge du tribunal d'instance est compétent pour connaître de tous litiges relatifs à l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des paragraphes V à VII ci-dessus et notamment les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par le Conseil supérieur de la chasse.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15.

I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

- 2,5 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes ;
- 2,5 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre ;
- 6 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

II. — Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

Il est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 16.

L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace et l'article unique de la loi n° 49-287 du 2 mars 1949 relative à l'application de ladite ordonnance, sont abrogés.

Art. 17.

Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes, prévu à l'article 520 *ter* du Code général des impôts, est fixé à 15 centimes par kilogramme de viande nette.

Il est réduit :

- à 5 centimes dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;
- à 3,5 F C. F. A. dans le département de la Réunion.

Art. 18.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 80 % au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

- la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 F ;
- lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.000 et 17.000 F, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

Chiffre d'affaires compris entre :	Taux de la décote.
10.000 et 13.500.....	60 %
13.500 et 17.000.....	30 %

Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1° de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

II. — Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1^{er} février de l'année considérée, sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels ; ils ont toutefois l'obligation de déclarer au service leur chiffre d'affaires trimestriel.

En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors de cette déclaration ; il est majoré de 25 % lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

III. — A défaut du dépôt de la demande visée au II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

IV. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 18 bis (nouveau).

I. — Le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque les redevables exercent une activité commerciale annexe et que le bénéfice tiré de cette activité n'excède pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 % du chiffre d'affaires réalisé dans l'exercice de cette dernière activité, la décote visée au présent paragraphe est applicable à l'ensemble de l'activité des redevables. »

II. — Le présent article s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 259-4 du Code général des impôts et des textes pris pour leur application sont étendues aux opérations effectuées et aux prestations fournies pour les besoins des transports maritimes entre la France continentale et la Corse.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 20.

Dans l'article 295-1-5° du Code général des impôts, la date du 31 décembre 1969 est substituée à celle du 31 décembre 1968.

Art. 21.

A compter du 1^{er} janvier 1969, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code

Art. 22.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1969.

Art. 23.

La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée à compter du 1^{er} janvier 1969 à 40 F par an.

Art. 23 bis (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 1617 du Code général des impôts, le pourcentage de 60 % est substitué à celui de 15 %.

Le troisième alinéa de l'article 1617 précité est modifié comme suit : « Cette taxe est perçue sur les betteraves exportées directement ».

Les alinéas quatre et suivants de l'article 1617 précités sont abrogés.

II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1968.

Art. 24.

Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs.

Le district de la région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget.

Art. 25.

Un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 F sera opéré, en 1969, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 26.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 % dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 27.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1969, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 406.000 mètres cubes d'essence et à 10.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 28.

La cotisation à la production sur les sucres, prévue par l'article 27 du règlement n° 1009 du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, en date du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, est perçue au profit du budget général.

Art. 28 bis (nouveau).

A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

1° A la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne dans la limite d'un montant de 0,65 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

2° A la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes.

Les producteurs de moins de 200 quintaux sont exonérés des cotisations prévues aux alinéas précédents à charge de majorer à due concurrence les cotisations pour les livraisons dépassant 1.000 quintaux.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 29.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1969 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 29 *bis* (nouveau).

Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969 le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2.000 millions de francs.

La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Art. 30.

I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général	138.011	
Comptes d'affectation spéciale	4.035	
Total	142.046	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	100.970	
Comptes d'affectation spéciale	1.430	
Total	»	102.400
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	20.112	
Comptes d'affectation spéciale	2.483	
Total	»	22.595
Domages de guerre. — Budget général	»	130
Dépenses militaires :		
Budget général	26.363	
Comptes d'affectation spéciale	80	
Total	»	26.443
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	142.046	151.568

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite).</i>		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	163	163
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	76	76
Postes et télécommunications	13.607	13.607
Prestations sociales agricoles	7.191	7.191
Essences	555	555
Poudres	471	471
Totaux (budgets annexes)	22.087	22.087
Totaux (A)	164.133	173.655
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)		9.522
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	33	84
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré	680	50
Fonds de développement économique et social	1.100	3.535
Prêts du titre VIII	»	148
Autres prêts	87	1.067
Totaux (comptes de prêts)	1.867	4.800
Comptes d'avances	15.124	14.490
Comptes de commerce (charge nette)	»	— 169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	72
Totaux (B)	17.024	19.194
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		2.170
<i>C. — Economies prévues à l'article 29 bis (nouveau).</i>		
A déduire		2.000
Excédent total des charges (A et B).		9.692

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1969

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 31.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 125.386.638.876 F.

Art. 32.

Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	15.523.329 F.
— Titre III. — « Moyens des services ».	2.505.130.299
— Titre IV. — « Interventions publiques »	7.765.941.480
	<hr/>
Total.....	10.286.595.108 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	7.152.065.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	14.455.946.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	27.000.000
	<hr/>
Total.....	21.635.011.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	3.796.871.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	4.873.498.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	29.000.000
	<hr/>
Total.....	8.699.369.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 34.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 863.014.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 318.201.405 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 35.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 14.233.936.000 F et à 2.883.329.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 36.

Les ministres sont autorisés à engager en 1969, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1970, des dépenses se montant à la somme totale de 178 millions de francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 37.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 20.366.869.634 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	152.739.067 F.
Légion d'honneur	20.803.157
Ordre de la Libération.....	647.890
Monnaies et Médailles.....	123.173.270
Postes et Télécommunications.....	12.377.670.030
Prestations sociales agricoles.....	6.671.873.251
Essences	615.508.667
Poudres	404.454.302
<hr/>	
Total	20.366.869.634 F.

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.715.250.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	7.000.000 F.
Légion d'honneur.....	1.800.000
Ordre de la Libération.....	»
Monnaies et Médailles.....	2.200.000
Postes et Télécommunications.....	2.568.200.000
Essences	30.050.000
Poudres	106.000.000

Total 2.715.250.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.715.700.432 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	9.881.933 F.
Légion d'honneur.....	1.563.014
Ordre de la Libération.....	21.513
Monnaies et Médailles.....	— 48.021.270
Postes et Télécommunications.....	1.228.383.539
Prestations sociales agricoles.....	518.573.341
Essences	— 61.190.901
Poudres	66.489.263

Net 1.715.700.432 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 39.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.644.722.000 F.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.203.450.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 milliard 347.968.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	566.510.000 F.
— dépenses en capital civiles.....	781.458.000

Total 1.347.968.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 41.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 71.030.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1969, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.359 millions de francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1969, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 654 millions de francs.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1969, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 14.100 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.989.461.000 F.

Art. 42.

Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 70.850.000 F et à 12.395.000 F.

Art. 43.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Équipement et du Logement, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 92 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 50 millions de francs.

Art. 44.

Il est ouvert au Ministre de l'Économie et des Finances, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 119 millions de francs.

Art. 45.

Il est ouvert au Ministre de l'Économie et des Finances, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 389.550.000 F.

Art. 46.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 135.888.000 F, applicables aux prêts divers de l'État.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 811.340.000 F, applicables aux prêts divers de l'État.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1969 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 48.

Est fixée, pour 1969, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 49.

Est fixée, pour 1969, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 50.

Est fixée, pour 1969, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 51.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1969, est fixé à 185.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans ces 185.000 logements sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 44 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 58 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

III. — Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de constructions d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1969 ;
- 28.000 logements en 1970 ;
- 27.000 logements en 1971.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le programme global de 185.000 logements fixé au paragraphe I.

Art. 52.

Pour l'année 1969, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961, modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966, sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 3.690 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 53.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1969 ;
- 150 millions de francs en 1970 ;
- 150 millions de francs en 1971.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 46 de la loi n° 66-935

du 17 décembre 1966 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 60 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1969.

Art. 54.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1969 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (En millions de francs.)	CREDITS DE PAIEMENT (En millions de francs.)
Métro express régional :		
Etat	177,4	245
District	177,4	245
Boulevard périphérique :		
Etat	95,2	
Ville de Paris	95,2	
District	47,6	

Art. 55.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre, pendant l'année 1969, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 5 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958,

et de :

2° 300.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 56.

Pour l'année 1969, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-I-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, est fixée aux taux suivants :

- 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;
- 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Art. 57.

Sont créés, dans la limite des crédits ouverts à cette fin, les emplois nécessaires à l'application de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur. Le nombre et la nature de ces emplois seront précisés par décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 57 bis (nouveau).

Est abrogée la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 58.

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :

I. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 2 le texte suivant :

« Le bénéfice net ainsi défini est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article 8 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré. »

II. — Un article 2 *bis* ainsi rédigé est inséré après l'article 2 :

« Art. 2 bis. — Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice diminué :

« a) De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

« b) Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents. »

III. — L'article 3 est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des travailleurs pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties. »

IV. — L'article 4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant, lorsque celles-ci n'atteignent pas 20 F par personne. »

V. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés mères et filiales, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise. »

VI. — Le II de l'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Le revenu provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces dernières et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

VII. — Au second alinéa de l'article 8, le mot « amortissable » est supprimé.

VIII. — L'article 8 est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés mères et filiales et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances donnée dans l'arrêté d'homologation de l'accord, transférer tout ou partie de son droit à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. »

IX. — L'article 16 est complété comme suit :

« La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'homologation desdits accords. »

Art. 59.

I. — La taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1603-I du Code général des impôts est également due par les chefs d'entreprises individuelles et les sociétés qui, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, demeurent volontairement immatriculés au répertoire des métiers.

II. — Le nombre maximal de décimes additionnels que les chambres de métiers peuvent voter en cas d'insuffisance du produit de la taxe est porté à 20.

III. — L'article 7 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 est abrogé.

Art. 60.

I. — Le chiffre limite de 3.000 francs fixé à l'article 1560 du Code général des impôts dans la détermination des paliers de recettes hebdomadaires des spectacles figurant dans la deuxième catégorie d'imposition est porté à 5.000 francs.

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561 - 2° du Code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 2.000 francs de recettes hebdomadaires.

III. — Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles.

IV. — L'impôt sur les spectacles n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 1 franc.

V. — Les prix limites de 0,50 franc et de 0,06 franc visés à l'article 1561 - 7° du Code général des impôts sont respectivement portés à 1 franc et à 0,20 franc.

VI. — Dans les départements d'outre-mer, les spectacles des trois premières catégories mentionnées au barème d'imposition prévu à l'article 1560 du Code général des impôts sont exemptés de l'impôt sur les spectacles lorsqu'ils sont organisés par des entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3 dudit code.

Art. 60 *bis* (nouveau).

La taxe spéciale prévue à l'article 1621 du Code général des impôts en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques cesse d'être perçue dans celles de ces salles, définies comme petites exploitations pour l'application de l'article 1562 - 5° du Code général des impôts, dont les exploitants auront renoncé au bénéfice du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Un décret pris sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent et, notamment, la durée de validité de l'option exercée par les exploitants de salles de spectacles cinématographiques bénéficiaires de ces dispositions.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 61.

I. — L'exemption de la taxe de sortie de films prévue à l'article 53, 6° alinéa, du Code de l'industrie cinématographique au profit des films destinés exclusivement à la projection dans les théâtres cinématographiques classés d'art et d'essai est acquise sous réserve que les séances de projection de chaque film ne s'étendent pas sur plus de quatre semaines à Paris et douze semaines en dehors de Paris.

II. — Il est ajouté à l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique un septième alinéa ainsi conçu :

« Sont exemptés de la taxe de sortie les films exclusivement destinés à des séances pour enfants et dont la liste est établie par une commission instituée auprès du Centre national de la cinématographie dont la composition est fixée par arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles. »

Art. 62.

Pendant une période de deux ans suivant la publication de la présente loi, le délai fixé par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, modifiée par l'article premier de la loi n° 56-759 du 1^{er} août 1956 et la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957, ne sera pas opposable aux membres de la Résistance répondant aux conditions fixées par les articles R. 254, R. 271 A et R. 276 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire avant la publication de la présente loi.

Art. 62 bis (nouveau).

Le taux de la majoration spéciale instituée en faveur des déportés politiques par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est porté à 35 %, sans que la somme de la pension et de la majoration puisse être supérieure au montant des arrérages versés, dans les mêmes conditions d'invalidité, aux déportés de la Résistance.

Art. 63.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, ne seront retracées au compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 53 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 que les opérations de recettes et de dépenses prévues par l'article 63 de la loi de finances pour 1962.

II. — Il est mis fin à la même date aux attributions de la commission interministérielle instituée par l'article 53 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Art. 64.

Est autorisée la mise en fabrication par l'Administration des Monnaies et Médailles de pièces destinées à être émises dans le territoire français des Afars et des Issas.

La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire entre particuliers de ces monnaies est limité à 1.000 F de Djibouti.

Art. 65.

Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances, pris sur proposition du Premier Président de la Cour des comptes et du Président de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, ou après leur avis, peuvent étendre la compétence de cette commission aux sociétés dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations détient plus de 50 % du capital, séparément ou conjointement avec l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou avec des entreprises ou sociétés déjà soumises aux vérifications de ladite commission.

Art. 65 bis (nouveau).

I. — Les huit derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

- « — à 4.065 % de la rente originaire pour celles qui ont été constituées avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — à 1.227 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « — 796 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

- « — à 363,5 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — à 142,5 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — à 61,5 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — à 26 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — à 10 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti et du salaire minimum garanti en agriculture prévues par les décrets n° 68-498 du 31 mai 1968 et n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 ne seront prises en considération pour le calcul des arrérages des

rentes valablement indexées sur ces salaires que jusqu'à concurrence de 15 % du montant de la dette antérieure à ces majorations ; les taux des majorations subséquentes seront égaux aux taux des majorations de ces salaires.

Si, avant le 1^{er} janvier 1969, des paiements ont eu lieu qui dépassaient la limite ci-dessus prévue, l'action en répétition ne sera ouverte qu'à défaut d'échéance ultérieure sur laquelle l'excédent puisse être imputé.

VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 65 *ter* (nouveau).

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 70 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1969 par les taux suivants :

Article 8 : 441,98 %.

Article 9 : 32,20 fois.

Article 11 : 522,39 %.

Article 12 : 441,98 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 70 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 740 francs pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 4.370 francs. »

Art. 65 *quater* (nouveau).

Est abrogée la dernière phrase de l'article 4 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

Art. 66.

La date du 31 décembre 1968 qui figure à l'article 2 de la loi n° 62-898 du 4 août 1962 est remplacée par celle du 31 décembre 1970.

Art. 67.

Le montant maximum prévu au paragraphe I, alinéa 1°, de l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé pour 1969 à 20 millions de francs.

Art. 67 bis (nouveau).

Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 65 % de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968.

« Un décret aménagera les taux des redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget pour 1969. »

Art. 68.

L'expression « et ceux prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 » est remplacée à l'article 46, 25°, de la loi du 10 août 1871 par « et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire ».

L'expression « et ceux réalisés dans les conditions prévues par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 » est remplacée à l'article 48 b du Code de l'administration communale par « et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire ».

Art. 69.

La loi n° 60-790 du 2 août 1960 modifiée, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

I. — Le paragraphe II de l'article premier est ainsi complété :

« ... sous réserve que le propriétaire soit en même temps l'exploitant des locaux, cette dernière restriction n'étant pas applicable dans les cas où lesdits locaux seront situés sur des terrains ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 1969, d'une acquisition en vue d'aménager ou de construire. »

II. — L'article 4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'excédent éventuel du produit des redevances sur le montant des primes est reversé au district de la région parisienne pour être pris en recette à son budget d'équipement. »

Art. 70.

Les collectivités locales contribuent aux charges de formation et de perfectionnement du personnel local.

A cet effet, elles versent à un fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales des cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal, dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article.

Les cotisations des communes n'employant pas d'agent titulaire à temps complet peuvent être acquittées par les départements.

Le Fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales est rattaché au budget du Ministère de l'Intérieur, suivant la procédure prévue pour les fonds de concours, à un chapitre qui peut également être doté de crédits de subvention.

Le Fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales est géré par un conseil d'administration comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'emploi des recettes prévues et les modalités de fonctionnement du fonds spécial.

Art. 71.

I. — Au sens de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1936, l'expression : « les frais de registre de l'état civil et ceux de table décennale des actes de l'état civil » s'entend des frais de confection desdits registres et tables, comprenant la fourniture des feuilles imprimées ou des fiches nécessaires à l'établissement des documents considérés et les frais de reliure desdits documents, à l'exclusion des frais d'établissement proprement dits qui comprennent la rédaction des actes et des tables et sont et demeurent des dépenses obligatoires à la charge des communes.

II. — Le 4° de l'article 185 du Code de l'administration communale est complété de la façon suivante : « et ceux de rédaction des tables décennales des actes de l'état civil ».

Art. 72.

I. — Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel*, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

Dispense de l'empêchement à mariage résultant de l'alliance ou de la parenté.....	500 F.
Changement ou addition de nom.....	1.000 F.

II. — Les droits de sceau perçus en matière de dispense de l'empêchement à mariage résultant de l'insuffisance d'âge sont supprimés.

III. — Les divers droits de confirmation dus en vertu de l'article 65 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont uniformément fixés à 2.000 F.

Art. 73.

La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 31 décembre 1968 prévue par l'article 83 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963).

Art. 73 bis (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui des projets de loi de finances, un état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux territoires d'Outre-Mer. Cet état fera l'objet de deux documents distincts qui seront fournis en temps voulu pour la discussion budgétaire.

Art. 74.

I. — L'alinéa 3 de l'article 73 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 portant institution d'une aide à l'armement naval, est modifié comme suit :

« Dans la limite des crédits ouverts, des allocations sélectives pourront être attribuées pour les navires appartenant à des entreprises françaises, affectés aux lignes ou trafics soumis à la concurrence internationale, lorsque ces lignes ou trafics comportent des difficultés particulières et lorsque leur maintien présente un caractère d'intérêt national. »

II. — Les dispositions prévues par le paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 75 (nouveau).

L'article 71 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



E T A T A

(Art. 30 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

I. — B U D G E T G E N E R A L

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.	
		(Milliers de F.)	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	27.575.000	
2	Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux	20.000	
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	1.860.000	
4	Impôt sur les sociétés.....	8.040.000	
5	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	170.000	
6	Prélèvement sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).	90.000	
7	Taxe sur les salaires.....	2.136.000	
8	Taxe d'apprentissage.....	220.000	
	Total	40.111.000	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
9	Créances, rentes, prix d'offices	57.000	
10	Mutations. { Mutations à titre onéreux. { Meubles. {	Fonds de commerce..	521.000
11		Meubles corporels...	35.000
12		Immeubles et droits immobiliers	900.000
13		Mutations à titre gratuit. { Entre vifs (donations).....	60.000
14		Par décès.....	1.265.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).		
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).		
15	Autres conventions et actes civils.....	870.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	40.000
17	Taxe de publicité foncière.....	389.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	1.800.000
19	Pénalités	65.000
20	Recettes diverses.....	15.000
	Total	6.017.000
3° PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES		
21	Timbre unique.....	603.000
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	35.000
23	Contrats de transports.....	45.000
24	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	552.000
25	Taxes sur les véhicules à moteur.....	1.010.000
26	Permis de chasse.....	44.000
27	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	180.000
28	Recettes diverses et pénalités.....	133.000
	Total	2.602.000
4° PRODUITS DES DOUANES		
29	Droits d'importation	1.560.000
30	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	272.000
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	9.769.000
32	Autres taxes intérieures.....	15.000
33	Autres droits et recettes accessoires.....	363.000
34	Amendes et confiscations.....	30.000
	Total	12.009.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	58.383.500
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	175.000
	Total	58.558.500
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	4.420.000
	Droits sur les boissons :	
38	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	435.000
39	Droits sur les alcools.....	1.670.000
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	397.000
41	Bières et eaux minérales.....	128.000
42	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.300
	Droits divers et recettes à différents titres :	
43	Garantie des matières d'or et d'argent.....	65.000
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	11.000
45	Autres droits et recettes à différents titres.....	255.000
	Total	7.387.300
	7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
46	Taxe spéciale pour l'usage des routes.....	163.300
47	Taxe de circulation sur les viandes.....	410.000
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	130.000
49	Produit du monopole des poudres à feu.....	16.000
	Total	719.300

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	40.111.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	6.017.000
	3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	2.602.000
	4° Produits des douanes.....	12.009.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	58.558.500
	6° Produits des contributions indirectes.....	7.387.300
	7° Produits des autres taxes indirectes.....	719.300
	Total pour la partie A.....	127.404.100
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
50	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
51	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
52	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	400
53	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommu- nications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
54	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	28.316
55	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (suite).	
56	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	13.000
57	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
58	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
59	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions, aéronautiques.....	Mémoire.
60	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
61	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
62	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	183.000
	Total pour la partie B.....	224.716
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
63	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	139.000
64	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	60.000
65	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.
66	Recettes diverses.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	199.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	16.000
	AFFAIRES SOCIALES	
2	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	750
3	Produit du droit fixe devant accompagner les demandes de transformation des visas des spécialités pharmaceutiques en autorisation de mise sur le marché.....	1.500
4	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	20
5	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	8.000
6	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.200
7	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux....	60
	AGRICULTURE	
8	Versement de l'office des forêts au budget général.....	35.000
9	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.	9.400
10	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage	60.000
11	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	28.000
12	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.830

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	AGRICULTURE (suite).	
13	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
14	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
15	Droits d'inscription aux examens et concours organisés par le Ministère de l'Agriculture.....	359
15 bis	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.	81.000
	ARMÉES	
16	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	355
	ECONOMIE ET FINANCES	
17	Recettes diverses du service du cadastre.....	8.400
18	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	140.000
19	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	100.000
20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	24.000
21	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	55.000
22	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	60.000
23	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	31.950
24	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	5.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite.)	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
25	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	120.000
26	Produit de la loterie nationale.....	205.000
27	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	25.000
28	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	75.750
29	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
30	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645
31	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
32	Produits ordinaires des recettes des finances.....	430
33	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	294.000
34	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
35	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	400
36	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	60.000
37	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	615.000
38	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	670
39	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	12.000
40	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	40.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
41	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	46.398
42	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	903
43	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier	130.000
44	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	6.270
45	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730
46	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
47	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	6.900
48	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	Mémoire.
49	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
50	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle..	1.600
51	Annuités diverses.....	Mémoire.
52	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	700
53	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
54	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
55	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
56	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.000
57	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	28.000
58	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000
59	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du Code de l'urbanisme et de l'habitation)	226
60	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et des bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	28.800
61	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite.)	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).	
62	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix pour infractions à la législation sur les prix.....	10.000
63	Redevances de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
64	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	1.818.000
	EDUCATION NATIONALE	
65	Redevances collégiales.....	3.000
66	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.600
67	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	9.205
68	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnes étatisées des enseignements spéciaux.....	9.320
	EQUIPEMENT ET LOGEMENT	
69	Contribution de l'Institut géographique national aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	2.100
70	Produits de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
71	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication » et travaux du service des constructions provisoires.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
D. — PRODUITS DIVERS (suite).		
INDUSTRIE		
72	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	15.000
73	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	50
74	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	3.150
75	Redevances pour frais de contrôle de la production du transport et de la distribution du gaz.....	365
76	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
77	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	10
78	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	550
79	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	2.050
80	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	20.000
81	Redevances perçues au titre du contrôle des conduites d'intérêt général destinées au transport des hydrocarbures	168
INTÉRIEUR		
82	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	21.000
83	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	155.600
84	Recettes diverses.....	7.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	JUSTICE	
85	Recettes des établissements pénitentiaires.....	15.500
86	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2.550
	TRANSPORTS	
	I. — Services communs et transports terrestres.	
87	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.823
88	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemin de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	177
89	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145
	II. — Aviation civile.	
90	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.710
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
91	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	970.000
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
92	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française.....	71.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	DIVERS SERVICES	
93	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	1.572.495
94	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	15.000
95	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
96	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	2.500
97	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	700
98	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	300
99	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
100	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	5.500
101	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000
102	Recettes accidentelles à différents titres.....	290.000
103	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	150
104	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	50.000
105	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	10.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite et fin).	
	DIVERS SERVICES (suite et fin).	
106	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	552.910
107	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	Mémoire.
108	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
109	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
110	Recettes diverses.....	67.600
	Total pour la partie D.....	8.175.284
	E. — INTERETS DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL CONSENTIS PAR L'ETAT	
111	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.224.000
112	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	486.000
113	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	257.000
	Total pour la partie E.....	1.967.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
	F. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	<i>1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.</i>	
114	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
115	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	6.000
116	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.	35.000
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
117	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
118	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	41.000
	G. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
119	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
120	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
121	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
122	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
123	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie G.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	40.111.000
2° Produits de l'enregistrement.....	6.017.000
3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	2.602.000
4° Produits des douanes.....	12.009.000
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	58.558.500
6° Produits des contributions indirectes.....	7.387.300
7° Produits des autres taxes indirectes.....	719.300
Total pour la partie A.....	127.404.100
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	224.716
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	199.000
D. — Produits divers.....	8.175.284
E. — Intérêts des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.	1.967.000
F. — Ressources exceptionnelles.....	41.000
G. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total pour les parties B à G.....	10.607.000
Total pour le budget général.....	138.011.100

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	153.861.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers....	1.050.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	5.760.000
706	Produits du service des microfilms	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	550.000
76	Produits accessoires.....	1.400.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	162.621.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	162.621.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	2° Section. — Investissements.	
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminution de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)..	4 570.584
7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	3 429.416
	Total pour la 2° section.....	8 000.000
	Recettes totales brutes.....	170.621.000
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 4 570.584
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....</i>	— 3 429.416
	<i>Diminutions des stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire)</i>	— 8 000.000
	Recettes totales nettes.....	162.621.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	300.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	504.650
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.044.060
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	21.322.111
	Total pour la Légion d'honneur.....	22.366.171
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	669.403
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	669.403

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	49.350.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	10.600.000
703	Produit de la vente des médailles.....	13.000.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	2.000.000
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	102.000
76	Produits accessoires.....	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
790	Stocks acquis en cours de gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section..	75.152.000

ÉTAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	2^e Section. — Investissements.	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).	1.005.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	4.095.000
	Total des recettes de la deuxième section.....	5.100.000
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes.....	80.252.000
	<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 1.005.000
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	— 4.095.000
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion....</i>	Mémoire.
	Total à déduire.....	— 5.100.000
	Net pour les Monnaies et médailles.....	75.152.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^o Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales	3.682.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspon- dances admises en dispense d'affranchissement	454.015.000
702	Produit des taxes des télécommunications	5.984.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	98.000.000
704	Recettes des services financiers	556.200.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	173.735.500
	Total	10.947.950.500
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général	Mémoire.
717	Dons et legs	»
720	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.300.000
763-1	Revenus des immeubles des P. T. T.	4.500.000
763-2	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse natio- nale d'épargne	4.000.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	1.500.000
767	Produit des ateliers	250.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles.....	5.000.000
769	Autres produits accessoires	17.000.000
770	Intérêts divers	409.039.000
771-1	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse natio- nale d'épargne	1.610.700.000
771-2	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	1.210.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions	1.450.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(suite et fin).</i>	(En francs.)
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement <i>(suite et fin).</i>	
	<i>Autres recettes (suite et fin).</i>	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	1.030.000.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exer- cice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	47.197.573
	Total	3.133.146.573
	Total pour la première section.....	14.081.097.073
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	56.496
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avance de collectivités publiques (art. R. 64 du Code des Postes et Télécommunications).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit brut des emprunts.....	554.900.000
7958	Amortissements	1.126.000.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.769.442.504
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	16.910.000
	Total (recettes en capital).....	3.467.309.000
	Total général.....	17.548.406.073
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	<i>—1.030.000.000</i>
	<i>Amortissements</i>	<i>—1.126.000.000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	<i>—1.769.442.504</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	<i>— 16.910.000</i>
	Net pour les Postes et télécommunications.....	13.606.053.569

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.		pour 1969.
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural)	213.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	100.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	212.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural)	705.000.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 87-709 du 21 août 1967)	3.200.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	142.000.000
7	7	Taxe sur les céréales	102.000.000
8	8	Taxe sur les betteraves	65.000.000
9	9	Taxe sur les tabacs	25.000.000
10	10	Taxe sur les produits forestiers	20.000.000
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires	120.000.000
12	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	34.000.000
13	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	2.152.000.000
14	14	Part de la taxe sur les salaires	40.000.000
15	15	Cotisations assises sur les polices d'assurances automobiles.	9.800.000
16	16	Versements du fonds national de solidarité	808.400.000
17	17	Subvention du budget général	2.439.000.000
18	18	Recettes diverses	46.592
		Total pour les prestations sociales agricoles....	7.190.446.592

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	131.142.847
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air).....	265.795.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine).....	36.122.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	67.218.919
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	500.278.766
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	5.300.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	3.400.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	956.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.750.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.800.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	16.206.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	4.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	4.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	1.733.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	ESSENCES <i>(suite et fin).</i>	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation <i>(suite et fin).</i>	
	<i>Recettes accessoires</i> <i>(suite et fin).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	Total pour la première section	522.217.766
	2^e Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	100.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	18.750.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	8.250.000
	Total pour les recettes de caractère industriel..	27.000.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	5.000.000
	Total pour la troisième section	32.000.000
	Total pour les essences	554.317.766

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	6.378.350
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	57.763.800
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	4.666.300
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	9.944.040
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	738.300
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.	175.811.950
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.....	6.546.980
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	24.784.500
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	15.793.700
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	10.500.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	15.645
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	26.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	45.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	383.943.565

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin).	
	2^e Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	98.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Virement à la première section.....</i>	— 45.000.000
	Net pour la deuxième section.....	53.000.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	22.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	8.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	4.000.000
	Total pour la troisième section.....	34.000.000
	Total pour les poudres.....	470.943.565

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	75.000.000	»	75.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	87.000.000	»	87.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	162.000.000	3.348.742	165.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	84.000.000	»	84.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	7.000.000	7.000.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	7.690.000	7.690.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	910.000	910.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	300.000	»	300.000
8	Produit de la taxe papetière.....	10.700.000	»	10.700.000
	Totaux	95.000.000	15.600.000	110.600.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	250.000	>	250.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	79.750.000	>	79.750.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	Totaux	80.000.000	>	80.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.900.000	>	1.900.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	Totaux	1.900.000	>	1.900.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	700.000.000	>	700.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	Totaux	700.000.000	>	700.000.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.650.000	>	1.650.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	Totaux	1.650.000	>	1.650.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6.650.000	»	6.650.000
2	Amortissement des prêts.....	»	6.900.000	6.900.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	1.000.000	1.000.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	2.600.000	»	2.600.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs :			
6	Cotisations	15.510.000	»	15.510.000
7	Produits du placement des ressources du régime	1.270.000	»	1.270.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	26.580.000	7.900.000	34.480.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produits des redevances.....	936.000.000	»	936.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	1.060.000	1.060.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	250.000	»	250.000
	Totaux	936.250.000	1.060.000	937.310.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	1.857.000.000	»	1.857.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.857.000.000	»	1.857.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	121.000.000	»	121.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	2.000.000	2.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.	»	3.500.000	3.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	125.000.000	5.500.000	130.500.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules imma- triculés en Corse.....	1.300.000	»	1.300.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	9.000.000	»	9.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	10.300.000	»	10.300.000
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	40.000.000	»	40.000.000
	Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale.....	4.035.680.000	33.408.742	4.069.088.742

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1969.
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	680.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.100.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés..	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	»
Prêts au Gouvernement d'Israël	2.891.388
Prêts au Gouvernement turc	»
Prêts à Sud-Aviation et à la S.N.E.C.M.A.	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	30.000.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	27.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation	»
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers...	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	27.500.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	1.867.391.388

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1969.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	67.255.440
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	»
Monnaies et médailles.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la Radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	14.730.000.000

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1969.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	»
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire..
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	»
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.....</i>	»
<i>Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée..</i>	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.700.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	350.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	2.700.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	»
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	15.124.205.440

ETAT B
(Art. 32 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles	»	»	+ 23.642.806	+ 14.477.254	+ 38.120.060
Affaires étrangères :	»	»			
I. — Affaires étrangères.....	»	»	+ 70.357.874	— 41.689.342	+ 28.668.532
II. — Coopération	»	»	+ 8.143.893	+ 55.000.000	+ 63.143.893
Affaires sociales	»	»	+ 54.444.844	+ 289.872.584	+ 344.317.428
Agriculture	»	»	+ 89.000.123	+ 2.317.986.252	+ 2.406.986.375
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	+ 1.549.769	+ 100.619.150	+ 102.168.919
Economie et finances :					
I. — Charges communes	»	+ 15.523.329	+ 1.078.904.127	+ 2.831.856.426	+ 3.926.283.882
II. — Services financiers	»	»	+ 127.138.484	+ 21.534.683	+ 148.673.167
Education nationale	»	»	+ 698.367.463	+ 297.240.490	+ 995.607.953
Equipement et logement	»	»	+ 44.363.983	+ 11.264.520	+ 55.628.503
Equipement et logement (Tourisme)....	»	»	+ 4.110.673	+ 160.000	+ 4.270.673
Industrie	»	»	+ 13.956.437	+ 451.400.000	+ 465.356.437
Intérieur	»	»	+ 184.965.508	+ 1.484.523	+ 186.450.031
Intérieur (Rapatriés)	»	»	— 200.000	»	— 200.000
Justice	»	»	+ 20.915.554	+ 230.000	+ 21.145.554

ETAT B (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 36.874.147	+ 32.965.599	+ 69.839.746
Section II. — Information	»	»	+ 5.175	+ 11.806.997	+ 11.812.172
Section III. — Jeunesse et sports...	»	»	+ 5.631.301	+ 13.994.000	+ 19.625.301
Section IV. — Départements d'outre-mer	»	»	+ 2.410.049	+ 2.420.000	+ 4.830.049
Section V. — Territoires d'outre-mer	»	»	+ 2.705.540	+ 3.556.000	+ 6.261.540
Section VI. — Journaux officiels...	»	»	+ 68.009	»	+ 68.009
Section VII. — Secrétariat général de la défense nationale.	»	»	+ 270.779	»	+ 270.779
Section VIII. — Groupement des contrôles radio-électriques...	»	»	+ 206.044	»	+ 206.044
Section IX. — Conseil économique et social.....	»	»	— 29.400	»	— 29.400
Section X. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	+ 174.405	— 783.217	— 608.812
Transports :					
I. — Services communs et transports terrestres	»	»	+ 1.042.071	+ 1.339.545.000	+ 1.340.587.071
II. — Aviation civile	»	»	+ 33.293.355	— 11.040.239	+ 22.253.116
III. — Marine marchande	»	»	+ 2.817.286	+ 22.040.800	+ 24.858.086
Totaux pour l'état B	»	+ 15.523.329	+ 2.505.130.299	+ 7.765.941.480	+ 10.286.595.108

ETAT C

(Art. 33 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles	238.100.000	67.800.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	21.200.000	13.686.000
II. — Coopération	500.000	500.000
Affaires sociales.....	15.700.000	8.459.000
Agriculture	273.608.000	106.479.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1.808.300.000	1.707.500.000
II. — Services financiers.....	123.000.000	48.000.000
Education nationale.....	1.919.500.000	595.000.000
Equipement et logement.....	986.150.000	432.936.000
Industrie	8.000.000	2.975.000
Intérieur	43.112.000	21.010.000
Justice	98.700.000	25.800.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	317.950.000	167.320.000
III. — Jeunesse et sports.....	115.000.000	36.425.000
IV. — Départements d'outre-mer.....	750.000	750.000
VI. — Direction des Journaux officiels....	800.000	500.000
VII. — Secrétariat général de la défense nationale	2.300.000	1.075.000
VIII. — Groupement des contrôles radio- électriques	2.900.000	1.400.000
Transports :		
I. — Services communs et transports ter- restres	1.800.000	1.373.000
II. — Aviation civile.....	1.165.755.000	551.613.000
III. — Marine marchande.....	8.940.000	6.270.000
Totaux pour le titre V	7.152.065.000	3.796.871.000

ETAT C (Suite et fin.)

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles	41.700.000	11.700.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	75.800.000	21.860.000
II. — Coopération	335.500.000	90.000.000
Affaires sociales	935.620.000	116.750.000
Agriculture	1.570.454.000	404.566.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	385.700.000	115.000.000
Education nationale.....	2.143.500.000	516.400.000
Equipement et logement.....	4.262.450.000	1.147.625.000
Equipement et logement (tourisme).....	10.000.000	3.100.000
Industrie	57.400.000	49.918.000
Intérieur	475.547.000	55.760.000
Justice	3.000.000	»
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	3.098.600.000	1.888.600.000
III. — Jeunesse et sports.....	311.715.000	111.715.000
IV. — Départements d'outre-mer.....	164.200.000	102.400.000
V. — Territoires d'outre-mer.....	81.800.000	50.145.000
Transports :		
I. — Services communs et transports ter- restres	187.100.000	29.500.000
II. — Aviation civile.....	22.750.000	14.199.000
III. — Marine marchande.....	293.110.000	144.260.000
Totaux pour le titre VI.....	14.455.946.000	4.873.498.000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Equipement et logement.....	27.000.000	29.000.000

E T A T D

(Art. 36 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1970.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Affaires culturelles.	
35-31	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation. — Acquisitions et remise en état.....	7.000.000
	Agriculture.	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	Equipement et logement.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	Armées.	
	<i>Section commune.</i>	
34-87	Direction des recherches et moyens d'essais. — Fonction- nement	6.000.000
	<i>Section Air.</i>	
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement.....	2.700.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	300.000
34-41	Carburants	1.300.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.	1.100.000
34-81	Service de la mécanographie.....	2.400.000
35-61	Entretien des immeubles	35.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	40.100.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-41	Combustibles et carburants	25.000.000
34-42	Approvisionnements de la marine.....	13.500.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.600.000
	Total pour la section Marine.....	103.100.000
	Total pour l'état D.....	178.000.000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AFFAIRES CULTURELLES				
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.
4	4	Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
AFFAIRES SOCIALES				
5	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
6	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire, 5 F ; renouvellement de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.	1.173.700	1.320.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	134.900	155.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.200.000	1.300.000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	4.409.000	4.450.000
AFFAIRES SOCIALES		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.508.600	4.801.700
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	2.074.000	2.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AGRICULTURE				
7	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre, blé dur, seigle, sorgho, orge, maïs, avoine, millet alpiste et sarrazin : 0,25 F ; riz paddy : 0,50 F.
8	8	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i>	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,80 F ; orge : 0,40 F ; riz paddy : 0,56 F.
9	9	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 4,79 F par quintal de blé en 1967-1968, 3,49 F en 1968-1969.
10	10	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production réalisée au-delà du quota de base prévu par le règlement communautaire du sucre. Cette cotisation ne doit pas dépasser un montant maximum fixé annuellement en même temps que le prix indicatif du sucre. Ce montant est de 44,28 F par quintal de sucre blanc pour la campagne 1968-1969.

(1) Au titre de la campagne 1967-1968 soumise à un règlement communautaire transitoire, il n'y a pas eu de charge de résorption à supporter en dehors des charges éligibles au F. E. O. G. A.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14).	48.500.000	49.500.000
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965, 66-562 du 29 juillet 1966, 67-663 du 7 août 1967 et 68-782 du 31 août 1968.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié. 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette.	89.000.000	90.000.000
Décrets n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}), 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966, 67-663 et 67-665 du 7 août 1967 et 68-782 du 31 août 1968.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	1.100.000	800.000
Règlement n° 1009/67 C. E. E. du 18 décembre 1967 (organisation du marché du sucre). Règlement n° 432/68 C. E. E. du 9 avril 1968 (campagne sucrière 1968-1969). Arrêté du 9 juillet 1968.	Mémoire (1)	176.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
AGRICULTURE (suite.)				
11	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux pour la campagne 1967-1968 : 0,06 F.
12	12	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave et fonds national de développement agricole (F. N. D. A.).	Taux fixés pour chaque campagne. Campagne 1967-1968 : — 0,43 F par tonne de betteraves ; — 0,0642 F par quintal de sucre blanc ; — 0,05 F par hectolitre d'alcool pur.
13	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
14	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
15	15	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964, complété par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	840.000	900.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967. Arrêté du 11 décembre 1967.		
<i>Idem.</i> Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement.	7.300.000	8.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968.	3.000.000	3.500.000
Loi n° 3408 du 15 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943.	57.300	57.300
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.		
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1962, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966 et 18 août 1966.	17.294.000	17.700.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxés soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AGRICULTURE (suite).				
16	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).	Taux maximum : 2 % <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02 A 2, 06-02 C 2 b et c, 06-03 et 06-04 du tarif des douanes d'importation.
17	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	<i>Idem</i>	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 125 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.
18	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,06 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,08 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
19	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 6 F pour les ventes à la consommation. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
20	20	Redevance de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	<i>Idem</i>	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965, 66-288 du 7 mai 1966, 66-701 du 16 septembre 1966, 66-929 du 9 décembre 1966 et 68-56 du 2 janvier 1968. Arrêté du 9 décembre 1966.	1.000.000	1.000.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 66-929 du 9 décembre 1966. Arrêté du 9 décembre 1966.	1.290.000	2.600.000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964 et 27 septembre 1967.	520.000	360.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957. Arrêté du 22 juin 1966.	1.911.500	1.900.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.	4.000.000	3.971.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AGRICULTURE (suite.)				
21	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquets blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
22	22	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
23	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	Cartes professionnelles : de 20 à 1.000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque.
24	24	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
25	25	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux maximum : 2,50 F par hectolitre.
26	26	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre
27	27	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
28	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite.)		
Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	620.000	620.000
Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.	2.245.000	2.250.000
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967.	83.200	83.000
Loi du 12 avril 1941. Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	3.720.000	3.142.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 60-642 du 4 juillet 1960, 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968.	1.260.000	4.000.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	300.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	9.000.000	9.000.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	111.000	102.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AGRICULTURE (suite).				
29	29	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'ori- gine contrôlée de Bourgo- gne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre
30	30	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.
31	31	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays nantais.	0,60 F par hectolitre
32	32	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre
33	33	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....
34	34	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 par hectolitre
35	35	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Cor- bières et Minervois.	0,50 F par hectolitre
36	36	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre
37	37	Cotisation destinée au finance- ment de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre
38	38	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre
39	39	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	0,60 F par hectolitre
40	40	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	0,60 F par hectolitre
41	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du com- merce extérieur.	Taux variable par catégorie de pro- duits.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêté du 21 mai 1963.	96.000	120.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	150.700	140.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	210.000	180.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	240.000	262.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	570.000	570.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêtés des 20 janvier 1957 et 1 ^{er} septembre 1966.	390.000	450.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	288.000	288.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	350.000	350.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	42.000	42.000
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêté du 12 octobre 1963.	390.000	372.000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966. Arrêté du 21 septembre 1967.	114.000	114.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	5.950.000	6.247.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AGRICULTURE (suite).				
42	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 % du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
43	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
44	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,02 % du montant annuel des ventes réalisées.
45	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ;</p> <p>0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications :</p> <p>1,50 F par kilogramme net de concentré ;</p> <p>0,40 F par kilogramme demi-brut de conserves ;</p> <p>0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations :</p> <p>0,48 F par kilogramme de concentré importé ;</p> <p>0,14 F par kilogramme de conserves importées ;</p> <p>0,09 F par kilogramme de jus importé.</p>
46	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	<p>Taux maximum :</p> <p>2 F par quintal de pois frais en gousses ;</p> <p>5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ;</p> <p>4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ;</p> <p>52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.</p>

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	4.920.000	4.900.000
Décret n° 63-154 du 19 février 1963.		
Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.400.000	1.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.	500.000	600.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).		
Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2.600.000	2.600.000
Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964.		
Arrêté du 25 septembre 1964.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	3.000.000	3.000.000
Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966.		
Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
AGRICULTURE (suite).				
47	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Centre technique des conserves de produits agricoles	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
48	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs transformateurs, 14 % pour les importateurs.
50	49	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 24 F CFA par tonne de canne entrée en usine.
51	50	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.
52	51	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962, 18 décembre 1964 et 28 septembre 1967.	7.860.000	7.800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-045 du 26 août 1968. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.	1.950.000	1.950.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	750.000	1.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961, modifié par le décret n° 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	240.000	240.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	576.000	600.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AGRICULTURE (suite et fin).				
53	52	Taxe sur la chicorée à café...	Confédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
54	53	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....
55	54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.
56	55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse.
57	56	Taxe sur les œufs à couvrir et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couvrir et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.
58	57	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.
59	58	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (association nationale pour le développement agricole).	0,70 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,30 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.
>	59 nouvelle	Taxe sur les volailles	Société interprofessionnelle des produits avicoles « volailles ».	Taux maximum par poulet de choix et coq ou poule de réforme commercialisée pour la consommation : 0,05 F.
>	60 nouvelle	Taxe sur les œufs	Société interprofessionnelle des produits avicoles « œufs ».	Taux maximum pour 100 œufs commercialisés pour la consommation : 0,10 F.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958.	125.700	166.000
Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958.	100.800	134.000
Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.		
Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.		
Articles 402 et 500 du Code rural.	26.000.000	26.600.000
Décrets n° 64-1378 du 24 décembre 1964 et 68-35 du 2 janvier 1968.		
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964.	39.563.600	40.000.000
Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code. Article 398 du code rural.		
Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.		
Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.	Mémoire.	Mémoire.
Décret du 11 octobre 1966. Arrêté du 27 septembre 1967.	645.000	558 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968 et 68-782 du 31 août 1968.	82.000.000	125.670.000
Décret n° 68-641 du 10 juillet 1968. Arrêté du 10 juillet 1968.	940.000	3.750.000
<i>Idem.</i>	500.000	2.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
ECONOMIE ET FINANCES				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ				
60	61	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
61	62	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
62	63	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontalières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
63	64	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
64	65	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
<p>Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1968. Arrêté du 22 décembre 1967.</p>	200.000.000	220.000.000
<p>Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontière : Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.</p>	82.165.000	86.000.000
<i>Idem.</i>	6.500.000	6.500.000
<p><i>Idem.</i> Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5). Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).</p>	2.000.000	2.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite).				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).				
»	66 nouvelle	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances.	Fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.	11 % de la totalité des charges des opérations du Fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.
»	67 nouvelle	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.....
»	68 nouvelle	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance et majoration des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.	Idem	10 % des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des articles 393 à 395 du code rural). 50 % des amendes prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.
65	69	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.
66	70	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Caisse départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
67	71	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
68	72	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite).		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).		
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et 68-583 du 29 juin 1968.	500.000	500.000
<i>Idem.</i>	1.800.000	1.800.000
<i>Idem.</i>	1.000	1.000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1635 bis A du Code général des impôts). Loi de finances pour 1968 (art. 64).	44.000.000	49.000.000
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).	18.741.000	19.400.000
<i>Idem</i> (art. 6).	1.398.000	1.500.000
<i>Idem</i> (art. 9).	2.795.000	3.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).				
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
70	73	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — Combustibles.				
71	74	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
72	75	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
73	76	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem.....	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.
74	77	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem.....	0,42 F par tonne de houille importée.
75	78	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
76	79	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES <i>(suite et fin)</i> .		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»
<i>Idem.</i>	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.100.000	1.100.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
EDUCATION NATIONALE				
77	80	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
78	81	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
EQUIPEMENT ET LOGEMENT				
79	82	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 50 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 36 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 23 F. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 11 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 10 F, transports privés : 5 F.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	32.000.000	34.560.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	5.100.000	5.000.000
EQUIPEMENT ET LOGEMENT		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 4 juillet 1967.	4.200.000	4.350.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).				
80	83	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales 0,35 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
81	84	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrésy et Suresnes ; 0,08 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez. <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p>

dont la perception est autorisée en 1969.
 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.000.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.	6.400.000	8.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite et fin).				
81 (suite)	84 (suite)	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes. c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin ; 0,09 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny. d. Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.
82	85	Prélèvement sur les loyers...	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente. Rachat des annuités du prélèvement.
INDUSTRIE				
83	86	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 % sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
84	87	<i>Idem</i>	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
85	88	<i>Idem</i>	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ;

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT <i>(suite et fin).</i>		
Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.	900.000	1.200.000
Arrêté du 11 juin 1963.	3.700.000	4.100.000
<i>Idem.</i>	»	1.000.000
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4).	177.000.000	189.000.000
Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956.		
Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959.		
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11).		
Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635.		
Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.		
Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.		
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	12.000.000	12.000.000
Décret n° 61-176 du 20 février 1961.		
Arrêté du 7 avril 1949.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	25.000.000	28.000.000
Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966.		
Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	1.800.000	1.900.000
Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966.		
Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
INDUSTRIE (suite).				
85 (suite)	88 (suite)	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère (suite).	0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus ; Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.
86	89	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,065 % du chiffre d'affaires.....
87	90	Taxe parafiscale sur les textiles.	Union des industries textiles et Institut textile de France.	0,35 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 0,10 % pour l'Institut textile de France et 0,25 % pour la rénovation de l'industrie textile.
88	91	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,05 % du chiffre d'affaires.....
89	92	<i>Idem</i>	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu...
90	93	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillat paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.367.000	1.500.000
Décret n° 68-383 du 27 avril 1968. Arrêtés des 21 avril 1966 et 27 avril 1968.	42.000.000	45.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.	3.500.000	3.750.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.530.000	2.650.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967. Arrêté du 30 avril 1958.	103.000.000	110.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
INDUSTRIE (suite).				
91	94	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,50 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis.
92	95	<i>Idem</i>	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	0,10 % du chiffre d'affaires.....
93	96	<i>Idem</i>	Centre technique des indus- tries aérauliques et ther- miques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
94	97	<i>Idem</i>	Centre technique industriel de la construction métal- lique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.
95	98	<i>Idem</i>	Centre technique de l'indus- trie du papier, carton et cellulose.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
96	99	Redevance sur les combus- tibles.	Fonds d'utilisation ration- nelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 F par tonne.
97	100	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
98	101	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,80 % dans les communes de 2.000 habi- tants et plus; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habi- tants.
99	102	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
100	103	Cotisations des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter- régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et simi- laires et de tous leurs éléments constitutifs.

ont la perception est autorisée en 1960.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-791 du 5 septembre 1968. Arrêté du 5 septembre 1968.	5.250.000	7.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	550.000	630.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	2.800.000	2.900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.600.000	3.700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	3.320.000	3.400.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.550.000	3.550.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1 ^{er} août 1968.	33.000.000	49.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	147.000.000	155.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	11.400.000	14.250.000
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	3.100.000	3.100.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
INDUSTRIE (suite et fin).				
101	104	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels et gommés esters provenant d'acides résiniques.
102	105	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
INFORMATION				
103	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite et fin).		
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963. Arrêté du 22 avril 1963.	1.650.000	1.650.000
Loi n° 43-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-288 du 22 mars 1968. Arrêtés des 5 janvier 1967 et 22 mars 1968.	2.650.000	3.800.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	1.163.000.000	1.229.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.		
Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.		
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961, n° 61-1425 du 26 décembre 1961 et n° 66-603 du 12 août 1966.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
TRANSPORTS				
I. — TRANSPORTS TERRESTRES				
104	107	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F, supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.
III. — MARINE MARCHANDE				
105	108	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
106	109	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
107	110	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
108	111	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
109	112	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
112	113	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	2 % sur les achats des conserveurs.
	114 nouvelle	Taxe sur les poissons, crustacés et mollusques de mer importés.	Comité central des pêches maritimes.	0,15 % sur les poissons frais, salés ou séchés. 0,10 % sur les poissons conservés.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS		
I. — TRANSPORTS TERRESTRES		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).	3.743.000	3.400.000
Décret n° 63-300 du 23 mars 1963.		
Arrêté du 28 février 1966.		
III. — MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20).	1.800.000	2.000.000
Décret n° 68-223 du 29 février 1968.		
Arrêtés des 29 mai 1956, 2 avril 1957 et 12 mars 1968.		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945.	210.000	210.000
Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et 57-1364 du 30 décembre 1957.		
Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.		
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).	92.000	92.000
Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957.		
Arrêté du 19 janvier 1959.		
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948.	1.250.000	1.250.000
Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.		
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32).	1.050.000	1.050.000
Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960.		
Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.		
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	160.000	270.000
Décret n° 68-223 du 29 février 1968.	285.000	400.000
Arrêté du 12 mars 1968.		

ETAT F
(Art. 48 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Armées.
	Prestations et versements obligatoires.		<i>Section Marine.</i>
	Economie et Finances.	37-81	Dommmages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.
	<i>I. Charges communes.</i>		Service des essences.
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.	690	Versement au fonds d'amortissement.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	693	Versement des excédents de recettes.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		Service des poudres.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	670	Versement au fonds d'amortissement.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
	Postes et Télécommunications.	672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
681	Dotation aux amortissements.	673	Versement au fonds de réserve.
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.		Comptes spéciaux du Trésor.
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.	5	a) Fonds forestier national :
	Prestations sociales agricoles.	7	Subventions au centre technique du bois.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	2	Dépenses diverses ou accidentelles.
37-94	Versement au fonds de réserve.		b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
		5	Versement au budget général.
			c) Service financier de la Loterie nationale :
		1 ^{er}	Attribution de lots.
		3	Contrôle financier.
		5	Frais de placement.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor (suite).	19	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale</i> (suite et fin).	20	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.		
8	Remboursement pour cas de force majeure et débet admis en surséance indéfinie.		
9	Produit net.		
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire :		
	I. Installation des armées américaines.	21	Personnel et main-d'œuvre.
01	Personnel et main-d'œuvre.	22	Transports.
02	Transports.	23	Approvisionnements et fournitures.
03	Approvisionnements et fournitures.	24	Travaux immobiliers.
04	Travaux immobiliers.	25	Télécommunications.
05	Télécommunications.	26	Acquisitions immobilières.
06	Acquisitions immobilières.	27	Baux et loyers.
07	Baux et loyers.	28	Autres services et facilités.
08	Autres services et facilités.	29	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
09	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).	30	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
10	Opérations de liquidation (dépenses en capital).		
	II. Installation de l'armée de l'air canadienne.		
11	Personnel et main-d'œuvre.	31	Personnel et main-d'œuvre.
12	Transports.	32	Transports.
13	Approvisionnements et fournitures.	33	Approvisionnements et fournitures.
14	Travaux immobiliers.	34	Travaux immobiliers.
15	Télécommunications.	35	Télécommunications.
16	Acquisitions immobilières.	36	Acquisitions immobilières.
17	Baux et loyers.	37	Baux et loyers.
18	Autres services et facilités.	38	Autres services et facilités.
			2° <i>Comptes d'avances.</i>
			Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

E T A T G

(Art. 49 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Agriculture.
	Indemnités résidentielles. Loyers.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	SERVICES CIVILS	44-23	Primes à la reconstitution des olivaires. — Frais de contrôle. — Matériel.
	Affaires étrangères.	46-13	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.		Anciens combattants et victimes de guerre.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-91	Frais de rapatriement.	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	Affaires sociales.		Economie et Finances.
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		I. — <i>Charges communes.</i>
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-94	Majoration de rentes viagères.
46-22	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.		II. — <i>Services financiers.</i>
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	31-46	Remises diverses.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	37-43	Poudres. — Achats et transports.
47-25	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	37-44	Dépenses domaniales.
47-61	Services de la Sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
		44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Equipement et Logement.		VI. — <i>Journaux officiels.</i>
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.	34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défallants.	34-03	Matériel d'exploitation.
	Intérieur.		Transports.
	<i>Rapatriés.</i>		I. — <i>Services communs et transports terrestres.</i>
37-61	Dépenses relatives aux élections.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
46-01	Prestations de retour.		III. — <i>Marine marchande.</i>
46-02	Prestations de subsistance.	37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
46-03	Subventions d'installation.		SERVICES MILITAIRES
46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.		Armées.
46-06	Subventions de reclassement.		<i>Section commune.</i>
46-07	Prestations sociales.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	Justice.		<i>Section Air.</i>
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.	32-41	Alimentation.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.		<i>Section Forces terrestres.</i>
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	32-41	Alimentation.
	Services du Premier ministre.		<i>Section Marine.</i>
	II. <i>Information.</i>	32-41	Alimentation.
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.		
	IV. — <i>Départements d'Outre-Mer.</i>		
34-42	Service militaire adapté dans les Départements d'Outre-Mer. — Alimentation.	32-41	Alimentation.

ETAT H

(Art. 50 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1968 à 1969.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture
	BUDGET GENERAL	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
	Affaires culturelles.	46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.
34-34	Frais d'étude et de recherches.	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.		Anciens combattants et victimes de guerre.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
	Affaires étrangères.	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	46-31	Indemnités et pécules.
	Affaires sociales.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		
	Agriculture.		
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.		

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1968 à 1969.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Economie et Finances.		Intérieur.
	<i>I. — Charges communes.</i>		
14-01	Garanties diverses.	34-42	Police nationale. — Matériel.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	34-94	Dépenses de transmissions.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	35-91	Travaux immobiliers.
44-92	Subventions économiques.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.		<i>Rapatriés.</i>
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	46-01	Prestations de retour.
	<i>II. Services financiers.</i>	46-02	Prestations de subsistance.
34-87	Travaux de recensement.	46-03	Subventions d'installation.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
44-41	Rachat d'alambics.	46-06	Subventions de reclassement.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-07	Prestations sociales.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.		Justice.
	Education nationale.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
34-94	Location de matériel électronique.		Services du Premier Ministre.
	Equipement et Logement.		<i>I. Services généraux.</i>
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.	37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.	41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
		43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1968 à 1969.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	X. — <i>Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.</i>		Postes et Télécommunications.
34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.	60	Achats.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.		DEPENSES MILITAIRES
	Transports.		Armées.
	I. — <i>Services communs et transports terrestres.</i>		<i>Section commune.</i>
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
	II. <i>Aviation civile.</i>	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		<i>Section air.</i>
	III. <i>Marine marchande.</i>	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
	BUDGETS ANNEXES	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
	Imprimerie nationale.		<i>Section forces terrestres.</i>
60	Achats.	34-80	Logements et cantonnements.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
	Monnaies et médailles.		<i>Section marine.</i>
601	Achats de matières premières.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.

ETAT H (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1968 à 1969.

NATURE DES DEPENSES	NATURE DES DEPENSES
<p>Comptes spéciaux du Trésor.</p> <p>I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i></p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</p> <p>Compte des certificats pétroliers.</p> <p>II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i></p> <p>Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.</p> <p>Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.</p>	<p>Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.</p> <p>Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.</p> <p>Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.</p> <p>Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.</p>